



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2023/ENV/PE/035 portant rejet de la  
demande d'autorisation environnementale au titre  
des articles L. 181-1 et suivants du code de  
l'environnement concernant un prélèvement en eaux  
superficielles sur la commune de Taillefontaine

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants ;

**VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement présentée par l'EARL FOURNIER; représentée par M. Thierry FOURNIER en date du 7 décembre 2022, déclarée complète le 7 février 2023, enregistrée sous le numéro 0100014444 (AE/2022/01) concernant un prélèvement en eaux superficielles sur la commune de Taillefontaine ;

**VU** la demande de compléments en date du 21 mars 2023 ;

**Considérant** que le pétitionnaire n'a pas répondu à la demande de compléments dans le délai imparti de trois mois ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Rejet de la demande**

Conformément à l'article R.181-34 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, présentée par l'EARL FOURNIER en date du 7 décembre 2022, déclarée complète le 7 février 2023, enregistrée sous le numéro 01000014444 (AE/2022/01) concernant un prélèvement en eaux superficielles sur la commune de Taillefontaine est rejetée.

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif compétent dans les conditions prévues à l'article R. 181-50 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par l'EARL FOURNIER à compter de sa notification.



### Article 3 : Publicité et information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

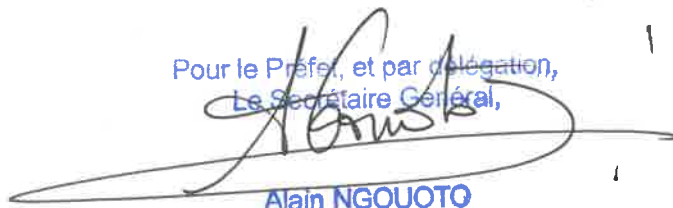
Il est également mis à disposition sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Soissons, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'EARL FOURNIER.

À Laon, le **17 NOV. 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO